



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Prévision des Risques Naturels Majeurs

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2019-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant approbation de la révision
du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (P.P.R.N.P.I.)
du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté D3-2006 n°275 du 22 mai 2006 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation de la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion sur les communes d'Andard, la Bohalle, Saint-Martin-de-la-Place, Saumur, Les Ponts-de-Cé et Vivy ;

Vu l'arrêté n°2014/329-0002 du 25 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion sur les communes de Allonnes, Andard, Beaufort-en-Vallée, Blaison-Gohier, La Bohalle, Blou, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Brion, Chênehutte-Trèves-Cunault, Corné, Cornillé-les-Caves, La Daguinière, Gée, Gennes, Juigné-sur-Loire, Longué-Jumelles, Mazé, La Ménitric, Montsoreau, Neuillé, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saint Clément-des-Levées, Saint Jean-des-Mauvrets, Saint Mathurin-sur-Loire, Saint Martin-de-la-Place, Saint Philbert-du-Peuple, Saint Rémy-la-Varenne, Saint Saturnin-sur-Loire, Saint Sulpice, Saumur, Souzay-Champigny, Le Thoureil, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification DDT/SUAR-PRNT n°2016-06 du 12 décembre 2016 portant retrait de trois communes sur le périmètre du Plan de Préventions des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification DDT/SUAR-PRNT n°2016-07 du 20 décembre 2016 portant sur la prise en compte des nouvelles dénominations des communes suites à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département et à la nouvelle dénomination du plan de prévention intitulé comme suit : « Plan de prévention du risque inondation du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise » ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SUAR-PRNT n°2017-07 du 16 octobre 2017 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Préventions des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification DDT/SUAR-PRNT n°2018-06 du 5 juillet 2018 portant sur la nouvelle dénomination des communes, au 1^{er} janvier 2018, suites à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n°212 du 24 août 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du P.P.R.N.P.I. liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion sur le territoire des communes de Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Cornillé-les-Caves, Les Bois d'Anjou, Gennes-Val de Loire, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitré, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Saint Clément-des-Levées, Les Garennes-sur-Loire, Loire-Authion, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy ;

Vu la consultation réglementaire prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Les Bois d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Les Garennes-sur-Loire, Gennes Val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitré, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Saint Clément-des-Levées, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy ;

Vu l'avis du Président du Conseil régional des Pays de la Loire du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Maine-et-Loire du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président du Pôle Métropolitain Loire-Angers du 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole du 9 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté de communes Baugeois Vallée du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté de communes Loire Layon Aubance du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon-Aubance-Louets du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat mixte du bassin de l'Authion et ses affluents du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président du Centre Régional de la propriété forestière du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Maine-et-Loire du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Maine-et-Loire du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de l'Association Sauvegarde de l'Anjou du 29 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de l'Association « les 2 vallées ont la cote » du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable des personnes et organismes associés consultés le 25 avril 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que l'évolution d'une part, de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et d'autre part, des connaissances techniques et de la précision des données historiques disponibles sur la vallée de la Loire moyenne, rendent nécessaire une révision du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Considérant que le Val d'Authion est qualifié de territoire à risques importants dus aux probabilités de rupture des levées et aux enjeux exposés (population, réseaux, infrastructures de transport, industrie, agriculture) ;

Considérant qu'ainsi les dispositions du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion, approuvé le 29 novembre 2000 et révisé partiellement le 22 mai 2006, ne correspondent plus aux exigences actuelles de prévention des risques naturels, en particulier pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et pour la réduction de la vulnérabilité des territoires ;

Considérant les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), approuvé par le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, le 23 novembre 2015, dont les objectifs généraux sont déclinés, zone par zone, dans la révision du PPRNPI du val d'Authion, et sont principalement :

- Assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- Ne pas augmenter significativement la population exposée aux inondations ;
- Préserver la capacité des espaces libres derrière les digues ;

- Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du val ;
- Améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise est approuvée sur le territoire des 24 communes suivantes :

Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Les Bois d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Les Garennes-sur-Loire, Gennes Val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitré, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Saint Clément-des-Levées, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy ;

Sont annexés au présent arrêté les documents suivants :

- Note de présentation
- Règlement
- Cartes des zonages réglementaires
- Annexes.

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur des communes mentionnées à l'article 1^{er} susvisé.

Article 2 : Le plan approuvé sera mis à disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- en préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières)
- ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>) ;
- à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (service urbanisme aménagement risques) ;
- dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} susvisé ;
- aux sièges des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Les Bois d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Les Garennes-sur-Loire, Gennes Val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitré, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Saint Clément-des-Levées, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy.

Il sera également notifié aux présidents des communautés de communes de Baugeois Vallée, de Loire-Layon-Aubance, d'Anjou Loir et Sarthe, communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} susvisé ainsi qu'aux sièges des établissements de coopération intercommunale concernés pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} susvisé, des présidents des établissements de coopération intercommunale.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Mention de l'arrêté et de la mesure de publicité seront insérées dans un journal diffusé dans le département (article R.562-9 du code de l'environnement).

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion et l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 portant approbation de la révision partielle sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} susvisé, les présidents des établissements de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 7 MARS 2019
Le Préfet de Maine-et-Loire,

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours (articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr